

# **DOCUMENT "A"**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 18 janvier 2005  
Numéro du dossier: 4561-3-1013

---

1. En vertu de l'article 6.6 du Règlement, veuillez prendre note que ce projet peut-être réalisé conformant à tous autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Ces Conditions d'agrément remplacent les Conditions d'agrément du 10 novembre 2004 pour ce projet.
3. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83* de la Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernement locaux.
4. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour une ÉIE datée le 21 juin 2004. En plus, toutes déclarations, énoncées par correspondances durant la revue du projet devront aussi être respectées.
5. Si la présence d'artefacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Responsable de Projets, Direction du Patrimoine, Secrétariat de la culture et du sport devra être contacté au (506) 453-2756.
6. Si des travaux sont prévus dans la zone qui s'étend à moins de 50 mètres du ruisseau Little Presque Isle Stream, le promoteur reteindra les services d'un archéologue détenteur d'une Licence de recherches archéologiques pour évaluer les endroits où auront lieu ces travaux. Cette évaluation devra être complétée avant le début des travaux dans cette zone.
7. Le promoteur doit obtenir un permis de construction et un permis d'opération de la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux. Veuillez contacter Greg Shanks, directeur, direction de l'Intendance au (506) 453-7945 pour plus d'informations.
8. Les détails de la conception finale du système de traitement des eaux usées doivent être évaluer et approuver par la direction de l'Intendance, division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux.

9. Si des travaux de défrichage doivent être effectués durant des périodes à l'extérieur des mois d'hiver, un relevé des oiseaux migrateurs doit être effectué, au préalable, par un biologiste qualifié et les résultats doivent être soumis pour l'approbation du directeur de la direction de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
10. *Le Règlement provincial sur la construction de 2002*, Rég. 2002-45 exige qu'un permis de construction soit obligatoire avant de débiter la construction. Veuillez contacter l'inspecteur en construction Gerret Hoekman au (506) 325-4726 pour plus d'informations.
11. Le promoteur doit préparer un plan de protection de l'environnement (PPE) indiquant les mesures d'atténuation qui seront établies pour les phases de la construction, de l'exploitation et de l'entretien. Un calendrier des travaux par étape, indiquant le moment où chaque aspect du projet sera entrepris, doit faire partie du PPE. Le plan de protection de l'environnement doit également prévoir, mais non exclusivement, les mesures de contrôle d'érosions et sédimentations et les impacts potentiels provenant des accidents et du mal fonctionnements. Des considérations devront être prises pour les déversements de matériaux dangereux et les ruptures de structures de contrôle d'érosion, ainsi que les interruptions dans les installations de traitements des eaux usées. En plus, ce plan doit aussi inclure et identifier des mesures et personnes contacts responsables pour répondre à des cas d'urgences en plus d'indiquer comment et où accéder l'équipement à utiliser en cas de déversement, y inclus après les heures d'ouvrage normales. Le plan de protection de l'environnement doit être soumis au directeur de la direction de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Paul Vanderlaan, pour être examiné et approuvé en vue de sa mise en œuvre avant le début des activités de construction.
12. Les objectives pour la qualité des effluents provenant des installations de traitements des eaux usées doivent être soumises à Paul Vanderlaan, directeur d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, afin d'être examinés et approuvés avant le début des activités de construction
13. Une évaluation hydrogéologique similaire à l'étendue énoncée dans le processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau (2004) doit être complétée à la satisfaction de la gérante de la Section des sciences de l'eau et un débit à la pompe assuré à long terme devra être déterminé avant la mise en service de la source d'approvisionnement en eau.
14. Les dessins conceptuels finals ainsi qu'un programme de surveillance de la source d'approvisionnement en eau doivent être établis en consultation avec la Direction de l'Évaluation des projets et la gérante de la Section des sciences de l'eau avant la mise en service de la source d'approvisionnement en eau.

15. Un plan d'échantillonnage d'eau pour la source d'approvisionnement en eau doit être approuvé par le ministère de la Santé et du Mieux-être en vertu du *Règlement sur l'eau potable (Règlement 93-203)* selon la Loi sur l'assainissement de l'eau. Veuillez communiquer avec le bureau régional du ministère de la Santé et du Mieux-être au 325-4408.